



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 28.11.2000

SG(2000) D/ 108779

Objet: Aide d'Etat n° N 317/2000 – France
La Réunion 2000-2006 – Produits liés aux loisirs touristiques

Monsieur le Ministre,

Par lettre de la Représentation permanente du 16 mai 2000, portant les références VB/dm n°1303, et enregistré à la Commission le 18 mai 2000 avec les références A/34098, les autorités françaises ont notifié le régime en objet.

Par courrier du 31 mai 2000 portant les références D/53243, la Commission a requis des informations complémentaires qui lui ont été transmises par télécopies des 21 juillet et 18 août 2000, enregistrées respectivement les 25 juillet 2000 et 23 août 2000, sous les références A/36173 et A/36923.

L'objectif du régime d'aide est d'enrichir l'offre touristique dans l'île de La Réunion, notamment en soutenant la création de produits authentiques.

L'aide prend la forme de subventions en faveur d'investissements productifs (bâtiments et équipements) et de grands projets de réhabilitation du patrimoine architectural et culturel, à vocation touristique et économique. L'aide est limitée à 60% brut des coûts éligibles avec un plafond de € 0,8 Mio.

Seules les entreprises de tourisme, loisirs, ou à caractère culturel, peuvent bénéficier de ce dispositif.

Il convient de noter que ne sont pas éligibles les secteurs de la production, transformation, commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, et de produits agricoles de l'annexe I du traité, les secteurs de l'industrie automobile, des fibres synthétiques, de la construction navale, du transport et de la sidérurgie.

Son Excellence
Monsieur Hubert VÉDRINE
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay, 37
F-75007 PARIS

Le régime peut intervenir en faveur d'investissements visés par l'encadrement multisectoriel des aides régionales en faveur des grands projets (JO C 107 du 7.4.1998). Le régime n'interviendra pas en faveur d'entreprises en difficulté (au sens de la recommandation de la Commission du 3.4.1996¹) ou en faveur de la restructuration financière d'entreprises en difficulté.

Le budget s'élève à € 3,1 millions sur la période 2000-2006.

La date du dernier octroi d'aide est fixée au 31.12.2006.

S'agissant d'une mesure qui n'est pas encore en vigueur, la Commission constate que les autorités françaises ont rempli leurs obligations de notification en conformité avec l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Les aides prévues par la loi sous examen sont financées sur budget public, au profit d'entreprises investissant dans l'île de La Réunion (à l'exclusion du reste du territoire français): elles faussent donc ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises, et affectent les échanges entre Etats-membres. Ces aides doivent donc être analysées dans le cadre de l'article 87 du traité CE.

Quand il s'agit de grands projets de réhabilitation du patrimoine architectural et culturel, la compatibilité du dispositif peut être analysée sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point d), du traité CE.

Il convient alors de noter:

- le faible montant du budget: € 3,1 millions sur la période 2000-2006;
- que l'intensité maximale de l'aide (60% brut) est comparable à ce qui est autorisé dans l'île de La Réunion au titre des aides à l'investissement régionales;
- la distance à laquelle l'île se trouve de sa capitale nationale (9 500 km), distance représentative de son éloignement du marché européen continental;
- le niveau de développement de l'île (46% du PIB communautaire moyen par habitant).

On peut considérer que le dispositif n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Quand il ne s'agit pas de grands projets de réhabilitation du patrimoine architectural et culturel, le dispositif d'aide doit être examiné au regard des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale (JO C 74 du 10.3.1998), sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.

Il peut être analysé comme un dispositif d'aide à l'investissement.

Les investissements éligibles respectent le point 4.4 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale. Les coûts éligibles sont limités aux terrains, bâtiments et équipements. En particulier, les investissements de remplacement sont exclus du bénéfice de l'aide.

Les demandes d'aide sont introduites avant le début d'exécution du projet.

Le bénéficiaire doit participer au financement de l'investissement éligible à concurrence d'au moins 25% de son montant, avec des fonds exemptés de toute aide.

¹ JO L 107 du 30.4.1996

Les plafonds d'intensité d'aide et de cumul qui seront respectés sont ceux approuvés par la Commission dans la carte française des aides d'Etat à finalité régionale 2000-2006: 65% net, à l'exception des entreprises répondant à la définition communautaire de PME (JO L 107 du 30.4.1996) pour lesquelles le plafond s'élève à 75% net.

L'aide à l'investissement est subordonnée au maintien dudit investissement sur une période minimale de cinq ans.

Le respect des plafonds de d'intensité et de cumul, et de la règle des cinq ans, est assuré entre autres choses par les dispositions suivantes:

- engagement du bénéficiaire et déclaration obligatoire des effectifs à l'INSEE,
- contrôles de l'autorité gestionnaire,
- contrôle dans le cadre des procédures générales de contrôle des opérations financées au sein du DOCUP.

La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises de notifier au cas par cas les aides en faveur d'investissements visés par l'encadrement multisectoriel des aides régionales en faveur des grands projets (JO C 107 du 7.4.1998).

La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises à fournir un rapport annuel sur les aides accordées.

La Commission a donc décidé de considérer l'aide comme compatible avec le traité CE.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet [http:// europa.eu.int /comm/sg/sgb/state_aids/](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids/). Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction Aides d'Etat I
Rue de la Loi, 200
B-1049 BRUXELLES

Fax: 00 32 2 296 98 15

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission